

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 12 janvier 2017
Rapporteur :
Monsieur Ludovic JOLIVET**

N° 16

**Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
Définition de son périmètre d'intervention**

Dans le cadre de la création de Quimper Bretagne Occidentale et étant donné que le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dispose de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), qui existait préalablement au niveau de la communauté de communes du pays Glazik, est rattaché à la communauté issue de la fusion et a vocation à voir son périmètre d'action élargi.

1/ Devenir de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » :

Dans le cadre de la fusion de la communauté de communes du pays Glazik et de Quimper Communauté, afin de former Quimper Bretagne Occidentale, la question du devenir de la compétence « action sociale » s'est posée. Les deux EPCI ont délibéré, fin 2016, afin de faire figurer dans leurs statuts la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », en tant que compétence optionnelle, avec effet au 30 décembre 2016, et ont déclaré d'intérêt communautaire la gestion du CLIC intercommunal en matière de gérontologie.

Dans le cadre d'une fusion, les compétences obligatoires transférées aux communautés avant la fusion sont exercées de plein droit par le groupement issu de la fusion. Les compétences transférées à titre optionnel (cas de la compétence « action sociale ») par les communes aux EPCI avant la fusion sont appelées à être exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre, à moins que l'organe délibérant du nouvel EPCI décide, dans un délai d'un an (en ce qui concerne les compétences optionnelles) d'une restitution aux communes. A défaut d'une telle délibération dans ces délais, le nouvel EPCI exerce les compétences initialement transférées aux EPCI ayant fusionné.

Jusqu'à cette définition, l'EPCI fusionné exerce les compétences dans les anciens périmètres des EPCI d'origine. Cela signifie que la compétence « action sociale » pourra être

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 19/01/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/01/2017 (accusé de réception du 18/01/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

mise en œuvre par Quimper Bretagne Occidentale sur le périmètre des anciens EPCI (hors territoire de la commune de Quéménéven), jusqu'à l'harmonisation, l'intérêt communautaire étant précisé au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.

2/ Impact sur le CIAS :

Dans le cas où une des communautés fusionnées disposait d'un CIAS (ce qui était le cas de la communauté de communes du pays Glazik), ce dernier est rattaché à la communauté issue de la fusion, soit donc à Quimper Bretagne Occidentale. Le CIAS ne disparaît donc pas mais son périmètre d'action a vocation à être ajusté : en l'occurrence, pendant la période de transition nécessaire pour redéfinir l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale », il s'étendra, comme cela a été exposé plus haut, au territoire des anciens EPCI (hors commune de Quéménéven).

A l'avenir, en cas de poursuite de l'exercice de la compétence « action sociale » à l'échelle intercommunale, le CIAS pourrait voir, à nouveau, son périmètre élargi, cette fois-là à l'ensemble du territoire de Quimper Bretagne Occidentale.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'étendre le périmètre d'action du CIAS, rattaché à Quimper Bretagne Occidentale, au territoire des anciens EPCI fusionnés (communauté de communes du pays Glazik et Quimper Communauté), hors la commune de Quéménéven.